



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542600095		
Demande du :	03/04/2026 - affichée en Mairie le : 06/04/2026	Lotissement de 1 lot
Date de demande de pièces :		
Dossier complet depuis le :	03/04/2026	
Par :	MIDI PROMOTION & IMMOBILIER GROS Raphaël	
Demeurant à :	112 ROUTE DE PERNES 84250 LE THOR	
Pour des travaux de :	Détachement d'un terrain à bâtir d'environ 662 m ² environ avant bornage sur les parcelles CM-162, CM-163 et CM-164 sous la forme d'une déclaration préalable de division	
Sur un terrain sis :	780 Route du Thor SAINT-VERAN 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue - Cadastré : CM-0162, CM-0163, CM-0164	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

Vu la déclaration préalable susvisée relative à la réalisation d'un lotissement par le détachement de UN lot à bâtir de 662 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu l'avis de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets,

Vu la demande d'avis au Canal de L'ISLE

Vu l'avis du syndicat des eaux Durance Ventoux

Vu l'avis de ENEDIS

Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement

Vu l'avis de la Direction des Services Techniques.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable de division susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

ACCES : L'aménagement de l'accès Route du Thor sera soumis à l'avis de la Direction du patrimoine et à l'avis de l'architecte des bâtiments de France lors de l'instruction de la demande de permis de construire sur le lot détaché car il est impacté par le Site

Cette création d'accès devra être validée par l'ASCO du canal de L'ISLE.

L'accès existant devra être supprimé afin de limiter les accès sur la route du Thor. Le bâtiment du reliquat devra utiliser le chemin nouveau en servitude.

Décision exécutoire le **06 MAI 2026**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **05 MAI 2026**

**Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,
Florence CHAMBON**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'**UN MOIS**. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-